

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5548**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :**

- D'AGRANDIR LA ZONE INDUSTRIELLE I-390 À MÊME L'ENSEMBLE DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-389 ET UNE PARTIE DE LA ZONE COMMERCIALE C-387 DE MANIÈRE À INCLURE DES PARTIES DE PROPRIÉTÉS SITUÉES AU NORD-OUEST DE LA RUE SAINT-PIERRE, ENTRE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER ET UNE DISTANCE APPROXIMATIVE DE 125 MÈTRES VERS LE SUD-OUEST DE LA RUE ROCHELEAU;
- D'ABROGER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE INDUSTRIELLE I-389.

LE PÉRIMÈTRE DES ZONES VISÉES EST DÉLIMITÉ, DE MANIÈRE APPROXIMATIVE, PAR L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER ET LA RUE ROCHELEAU, ET CE, ENTRE LES RUES SAINT-PIERRE ET LE PROLONGEMENT VERS LE SUD-OUEST DE LA RUE CANADIEN.

---

**ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5548 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'annexe « A », soit le plan de zonage en date du 22 octobre 2012 et ses amendements subséquents, faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300, tel qu'identifié à l'article 8 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en agrandissant la zone industrielle I-390 à même l'ensemble de la zone industrielle I-389 et une partie de la zone commerciale C-387 de manière à inclure des parties de propriétés situées au nord-ouest de la rue Saint-Pierre, entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et une distance approximative de 125 mètres vers le sud-ouest de la rue Rocheleau.

Le tout tel que montré aux plans ci-joints à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2**

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, tel qu'identifié à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone industrielle I-389 par l'ajout de l'inscription « ABROGÉE » sur la grille;

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone I-389 abrogée ci-jointe à l'annexe « II » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5548**

---

Page 2 de 2

**Article 3**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**Article 4**

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

**Article 5**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Stéphanie Lacoste

---

GREFFIÈRE

---

MAIRESSE